CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 237.814 du 28 mars 2017

A.218.927/VI-20.755

En cause : **le BUREAU D'ARCHITECTURE FELLIN,**

ayant élu domicile
rue du Jardin Botanique 27
4000 Liège,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
M^e^ Gilles VANDERMEEREN, avocat,
Place l'Ilon 15
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 mars 2016, le BUREAU D'ARCHITECTURE FELLIN demande l'annulation de la décision prise "dans le cadre du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la restauration et les aménagements intérieurs de la HALLE'CHAIR de NAMUR".

II. Procédure

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 8 juin 2016.

M^me^ Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 16 janvier 2017, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers du 17 janvier 2017, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

MM. Jacques JAUMOTTE, président de chambre,
Vincent DURIEUX, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Jacques JAUMOTTE.